

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 30 juin 2016
En cause Natalia KRAVCHENKO (II) c/ Secrétaire Général

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 569/2016 introduit par Mme Natalia KRAVCHENKO le 11 mars 2016 ;

Vu le courrier du représentant de la requérante du 13 juin 2016 par lequel celui-ci a fait savoir que la requérante se désistait de son recours ;

Vu le courrier du représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 13 juin 2016 par lequel celui-ci indique qu'il n'a pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 21 juin 2016 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 569/2016 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 30 juin 2016, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Christos ROZAKIS

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 569/2016
Natalia KRAVCHENKO (II) contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 569/2016 déposé par Mme Natalia Kravchenko. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Natalia Kravchenko a introduit son recours le 11 mars 2016. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 569/2016.
2. Le Secrétaire Général a déposé un mémoire le 20 mai 2016.
3. Invitée à soumettre des observations en réponse, le 13 juin 2016, la requérante a informé le Président de sa volonté de se désister de son recours.
4. Le même jour, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours.
5. Le 21 juin 2016, le Président du Tribunal a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

6. La requérante est une ancienne agente temporaire de l'Organisation. Elle y a travaillé jusqu'au 30 juin 2010 avec des contrats mensuels.
7. Le 7 novembre 2015, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Elle lui demanda « la protection et l'assistance dans [ses] démarches afin que [son] invalidité [fût] indemnisée ».
8. Le 21 décembre 2015, le Secrétaire Général considéra la réclamation administrative en partie comme irrecevable, en partie comme non-fondée et, enfin, pour le restant, comme étant sans objet.
9. Le 11 mars 2016, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

1. Par son recours, la requérante a demandé au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire Général du 21 décembre 2015 et, en conséquence, de dire que l'Organisation prendra à sa charge, au titre de la protection fonctionnelle de la requérante, l'ensemble des frais de procédure exposés dans ses démarches afin que son invalidité soit indemnisée.

10. Dans ses observations du 17 mai 2016, le Secrétaire Général invite le Tribunal à déclarer le recours irrecevable et à le rejeter.

11. Par un courrier du 13 juin 2016, la requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours.

12. Le même jour, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours.

13. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle si le requérant déclare le retirer, et, d'après le paragraphe 2 de la même disposition, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui s'applique lorsque le recours est manifestement irrecevable.

14. De son côté, le Président note que, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. Certes, dans son courrier informant le Tribunal de sa décision de se désister, la requérante ne fournit aucune indication quant aux motifs qui l'ont amenée à prendre cette décision. Dès lors, le Président ne peut contrôler ni la raison ni les tenants et aboutissants de cette décision, mais cette omission ne saurait constituer un obstacle pour décider la radiation du recours du rôle du Tribunal. En effet, selon les termes de l'article 20, paragraphe 3, du Règlement intérieur, « le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient ».

15. Enfin, le Président constate que le recours doit être rayé du rôle selon la procédure indiquée à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSION

16. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal.

Le Président
Christos ROZAKIS